



DÉPARTEMENT DU NORD

Arrêté

**Portant Instauration d'une Zone 30 Km/h dans le Centre Village
(Rue Georges Marquet, Rue de l'Eglise, Rue André Hallé, Rue François Richez, Rue du Marais, Rue Edmond Tourtelot, Rue de la Croix et Rue François Delplanque)**

Le Maire de la Commune d'Hamel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.3.1, R 412.35 et R 411.4;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone de circulation à 30 km/h dans le « Centre Village » de la Commune s'imposant à l'ensemble des véhicules. Elle est instituée dans les deux sens de circulation **Rue Georges Marquet, Rue de l'Eglise, Rue André Hallé, Rue François Richez, Rue du Marais, Rue Edmond Tourtelot, Rue de la Croix et Rue François Delplanque**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de circulation décrite à l'article 1 sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux rues mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Hamel

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de d'Hamel,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arleux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAMEL,
le 7 juillet 2023



J.L.HALLÉ
Maire d'HAMEL